

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 01 octobre 2010

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SA PAPETERIE SAINT-MICHEL
Avenue de l'Industrie
16470 SAINT-MICHEL**

Objet : Projet d'arrêté complémentaire – IPPC

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Situation administrative

Les PAPETERIES SAINT MICHEL, sises avenue de l'industrie à Saint MICHEL(16) exploitent un établissement spécialisé dans la fabrication de papier/carton, dont les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 23 avril 1991, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 août 1999.

II - Examen du bilan de fonctionnement

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'établissement PAPETERIES SAINT MICHEL est soumis à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement, pour ses installations de fabrication de papier et carton.

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement.

Par courrier en date du 21 février 2005, le bilan de fonctionnement de l'établissement PAPETERIES SAINT MICHEL a été remis à Mr Le Préfet de Charente.

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la **conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux** applicables, les **évolutions des flux des émissions**, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 et des MTD relatives au secteur papetier.

1. Point sur la situation administrative de l'établissement

L'analyse du bilan de fonctionnement amène à une actualisation du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1999. Le tableau ci-après présente les rubriques de classement pour lesquelles les volumes autorisés ou le classement sont modifiés :

Rubrique	Activités	Capacité autorisée dans l'AP du 23/04/1991 et l'AP du 04/08/1999	Capacité actuelle	Nouveau classement	Situation administrative et commentaires
2910.A.1	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	28 MW	28 MW	A	Ex-rubrique 153 bis A1
2440	<i>Fabrication du papier et du carton</i>	215 t/j	215 t/j 78475 t/an	A	Ex-rubrique 330
1530.2	Dépôts de papier, carton. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	8500 m3	8500 m3	D	Ex-rubrique 81 bis
329	Dépôts de papier usés ou souillés	5000 t	/	/	Suppression de cette rubrique de la nomenclature des installations classées
355 A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	780 l	/	/	Evacuation des transformateurs au PCB – suppression de l'activité

(*) A : autorisation
D : déclaration
DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non classé

Les rubriques modifiées font l'objet d'une mise à jour dans la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Ces modifications ne sont pas notables, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Elles consistent en une actualisation des rubriques de classement et ne présentent donc pas de dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par rapport aux installations régulièrement autorisées dans l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991.

2. Rejet dans l'eau et valeurs limites d'émission

L'établissement Papeteries Saint Michel respecte bien les niveaux de rejet prescrits dans l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 modifié, mais cet arrêté, bien que conforme à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, n'est pas en conformité avec les niveaux d'émission atteignables par la mise en œuvre des MTD.

Or, conformément à l'article R512-28 du Code de l'Environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou le cas échéant des arrêtés préfectoraux complémentaires comprennent des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Ainsi, une réactualisation des prescriptions en ce qui concerne les rejets aqueux est nécessaire, avec un abaissement des valeurs limites autorisées pour les paramètres MES, DCO et DBO₅.

Dans ce sens, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, afin de réactualiser les normes des rejets dans l'eau en abaissant les seuils existants dans les arrêtés préfectoraux en vigueur pour l'établissement Papeteries St Michel.

Les valeurs fixées sont conformes aux termes de la directive IPPC puisque fondées sur les niveaux d'émission présentés dans le document « BREF pâte à papier et papeteries » et conformes à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Toutefois, afin de prendre en compte les contraintes technico-économiques inhérentes à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et indissociables de l'amélioration du traitement des eaux, il est proposé d'accorder un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ci-joint pour l'atteinte des valeurs limites d'émission prescrites dans le projet d'arrêté ci-joint.

Ce délai s'inscrit dans le sens des directives ministérielles, qui précisent que pour les installations IPPC, dans des cas particuliers où la mise en œuvre des MTD ne peut être réalisé immédiatement, un délai maximal de 5 ans peut être accordé.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral renforce l'autosurveillance des rejets aqueux.

3. Rejet dans l'air et valeurs limites d'émission

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint actualise les prescriptions sur les rejets atmosphériques (valeurs limites d'émission et autosurveillance), conformément à la réglementation.

III - Avis et conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Mr Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer les dispositions précitées par arrêtés préfectoraux complémentaires (projets ci-joint), qui devront faire l'objet d'une présentation devant le CODERST.

Le prochain bilan de fonctionnement sera à remettre avant le 31/12/2014. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004.